

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCHOELLER ALLIBERT

Route de la Garenne
Z.I. Secteur 1
27600 Gaillon

Références : UBDEO.2024.03.90.ERC.AB
Code AIOT : 0005800736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SCHOELLER ALLIBERT implanté Route de la Garenne Z.I. Secteur 1 - BP 24 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/12/2018 interdit l'exploitation des bâtiments 5, 7 et Enroulement (LEP). Une rencontre sur site a été déclenchée par l'exploitant. Il envisage de remettre en service les bâtiments 7 et LEP et souhaite obtenir des informations réglementaires. Une visite d'inspection a été effectuée en parallèle de cette rencontre afin de réaliser une vérification par sondage de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOELLER ALLIBERT
- Route de la Garenne Z.I. Secteur 1 - BP 24 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005800736
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHOELLER ALLIBERT est spécialisée dans la fabrication de caisses palettes et palettes plastiques. La production de caisses palettes et de palettes plastiques est de 11500 T/j, en 2023.

Le site fonctionne 7 jours/7 et 24h/24. Il emploie 170 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Forage n°1	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Implantation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.6.1	Sans objet
5	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite, il n'est pas proposé de sanction administrative. L'exploitant doit répondre aux actions correctives et aux demandes de l'inspection dans les délais indiqués, faute de quoi il s'exposera à des sanctions administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2018, stipule que les bâtiments Enroulement (LEP), de stockage B5 et de stockage B7 sont inutilisés. Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas d'activité ni de stockage dans ces bâtiments.

L'exploitant a fait part à l'inspection, de son souhait, de remettre en service les bâtiments 7 et LEP. Il envisage pour ces bâtiments soit du stockage de produits finis, soit du stockage de presses. Une autre option projetée est de louer le bâtiment 7 à un stockiste pour du stockage de produits finis de son site.

Dans le cas de la location à un tiers d'un bâtiment de son site, l'exploitant devra aménager les clôtures de son site de telle sorte que le tiers n'ait pas accès à son installation classée pour la protection de l'environnement. Les installations faisant l'objet de la location seront alors considérées comme un tiers par rapport aux installations exploitées par la société Schoeller Allibert.

L'exploitant a également informé l'inspection qu'il souhaite mettre en place des panneaux photovoltaïques au-dessus de son stockage extérieur de produits finis.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a déplacé, le stockage de produits finis extérieur localisé au nord du bâtiment LEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès que le projet est statué, le nouvel exploitant devra communiquer un porter-à-connaissance à l'inspection :

- décrivant les activités qui seront affectées aux bâtiments LEP et 7;
- le volume de ces activités,
- la conformité des activités aux arrêtés ministériels afférents en vigueur,
- les risques et enjeux liés à ces activités,
- le calcul des besoins de rétention en eau incendie,
- les moyens de protection incendie à mettre en place,
- une actualisation de la situation administrative du site,
- les zones d'effets des flux thermiques des ces bâtiments.

Concernant la mise en place des panneaux photovoltaïques, l'exploitant devra également porter à connaissance de l'inspection ces aménagements et réaliser une étude de conformité à l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat, avant leur installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activité Entrepot

Prescription contrôlée :

Actualisation du tableau de classement : rubrique 1510

Constats :

Par courrier du 25/10/2022, l'exploitant acte pour son site, l'activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique 1510) sous le régime de la déclaration. D'après le plan annexé au courrier du 25/10/2022 « zone de stockage », les stockages soumis à la rubrique 1510 sont localisés au niveau du bâtiment de production dans la zone nommée magasin et dans le Bâtiment B1. La quantité totale des matières ou produits stockés est supérieure à 500 tonnes ; le volume maximal de stockage déclaré par l'exploitant est de 25 050 m³.

L'arrêté d'autorisation (article 1.2.3) indique une surface au sol de 21 200m² pour le bâtiment principal de production et une surface de 8 033m² pour le bâtiment B1.

Le bâtiment de production et le bâtiment B1 sont distants de moins de 40 mètres et constitue donc une Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage de matières premières présent dans le bâtiment principal, n'est pas délimité des parties attenantes par un dispositif REI 120. Ainsi l'ensemble du bâtiment doit être considéré sous le régime 1510. En effet, en l'absence de cellules (qui doivent être compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120), malgré la présence de zones dédiées à d'autres activités, le volume de l'Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) à prendre en compte correspond au volume total des différentes zones.

Une activité de sérigraphie est de nouveau exercée sur le site. Cette activité n'a pas été déclarée dans le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation transmis par l'exploitant le 15 octobre 2014 et s'ensuivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2018. Pour rappel, l'exploitant avait déclaré avoir supprimé l'activité « impression sérigraphique » en 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous un délai de 3 mois, le volume maximal de stockage selon la définition de la rubrique 1510 pour le bâtiment de production et le bâtiment 1. Si le seuil du régime d'enregistrement est dépassé pour cette rubrique, l'exploitant devra déposer un dossier de régularisation.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous un délai de 3 mois les descriptifs, les volumes d'activités et le régime de classement de l'activité sérigraphie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Forage n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Forage n°1

Prescription contrôlée :

Deux forages de prélèvement d'eau sont présents sur le site. Les caractéristiques de ces puits de prélèvement sont les suivantes : [...] Le forage N°1 (fermé) situé à proximité de l'accueil permet de prélever l'eau directement dans la nappe alluviale en cas d'incendie. Le débit d'exhaure provenant de la nappe souterraine de ce forage est limité à 350 m³ /h.

[...]

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant réalisation.

Constats :

L'exploitant n'a pas su indiquer le dispositif de surveillance permettant de s'assurer que la quantité d'eau présente dans le forage n°1 sera suffisante en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier que les ressources en eau au niveau du forage 1 sont suffisantes et disponibles en cas d'incendie.

L'exploitant doit communiquer sous un délai de 3 mois :

- les modalités de surveillance du niveau de la nappe alimentant le forage 1,
- les modalités de surveillance de la pompe du forage 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre sous sa responsabilité, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines permettant de détecter une éventuelle migration des polluants. Le réseau de surveillance, 5 piézomètres dénommés PO6, P015, P05, PO7, et PO4 est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses d'eaux souterraines et en donne les causes possibles. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures sera fourni à l'inspection tous les 5 ans.

Constats :

L'exploitant indique que les analyses sont réalisées 2 fois par an sur les mois de juin et de décembre.

L'année 2023 est la cinquième année de mesure. Le bilan des mesures quinquennal n'a pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, transmettre le bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3mois**N° 5 : Poteaux incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.9.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de luttes contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

[...]

Le site est équipé de :

- de 8 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100. Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

Les réseaux garantissent l'alimentation des poteaux sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

[...]

Constats :

La vérification des poteaux incendie a été réalisée par Veolia, le 4 juillet 2023. Le rapport conclut sur la conformité des 8 poteaux incendie. Il ressort toutefois que le poteau incendie n°2 a une pression au débit à 60m³/h, à 7 bars. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) prévoit que la pression des poteaux d'incendie doit être comprise entre 1 et 6 bars. Au-delà de cette valeur, l'excès de pression pourrait occasionner des dommages sur les organes de pompe des moyens de lutte contre l'incendie.

Des travaux sont sollicités, pour les poteaux incendie n°1, n°6 et n°8: les clapets à pied, les couvercles et les serrures doivent être remplacés. Pour les poteaux incendies n°3 et n°4: les socles d'encrages doivent être renouvelés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois :

- L'exploitant doit réaliser les travaux mentionnés dans le rapport de vérification de Véolia du 4 juillet 2023.
- L'exploitant doit mettre en place un réducteur de pression au niveau du poteau incendie n°2 de manière à ce que la pression maximale soit de 6 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Constats :

La notice descriptive annexée au dossier de demande d'autorisation du 30/09/2014 qui a été transmise à l'inspection le 15/10/2014 stipule que "l'aire de stockage extérieure des produits finis (zone 4) est située à proximité du bâtiment 5. Elle est située à environ 40 m des limites de propriété. L'aire de stockage des produits finis a une surface d'environ 11 000 m². Les produits finis sont stockés en 1 îlot de 11 000 m². La quantité stockée est de 2100 T."

A la lecture de l'étude de danger, les granulés de polyéthylène ou polypropylène (Rubrique ICPE : 2662) ne sont pas autorisés dans la zone 4.

D'après le plan « zone de stockage » de l'exploitant, les activités soumises aux rubriques ICPE 2662 (stockage de granulés de polyéthylène ou de polypropylène) et 2663 (stockage de produit fini) sont stockées en extérieur à l'ouest du site (zone 4).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits finis sont stockés pour certains à moins de 5 mètres des limites de propriété (zone 4). Par ailleurs, du stockage a été positionné le long de la limite de propriété à l'ouest du bâtiment de production.

Le stockage de produits fini extérieur localisé au nord du bâtiment LEP qui a été supprimé par l'exploitant, a bien été retiré du plan.

Des palettes de bois sont stockées à différents emplacements sur le site. L'inspection rappelle que cette rubrique est non classée, ainsi le volume total de stockage doit être maintenu à moins de 1000 m³ sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les données présentes dans le dossier d'enregistrement et les prescriptions de son arrêté d'enregistrement. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit retirer le stockage de granulés de polyéthylène ou de polypropylène de la zone 4 et réaménager son stockage des produits finis de telle sorte qu'il soit à 40 mètres minimum des limites de propriété et respecte les dispositions annotées dans le dossier d'enregistrement du 30/09/2014. L'exploitant doit veiller à ce que la quantité stockée ne dépasse pas 2100 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois